

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET
DE LOI *modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du
Livre premier du Code du travail relatives au paiement des créances
résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de
liquidation des biens.*

Par M. RABINEAU,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Bolo, député, sous le numéro 2124.

(2) Cette commission est composée de MM. Berger, député, président, Grand, sénateur, vice-président; Rabineau, sénateur, et Bolo, député, rapporteurs; membres titulaires : MM. Louis Gros, Henriët, Schwint, Tajan, Touzet, sénateurs ; MM. Delong, Gissingier, Ralite, Bichat, Raynal, députés ; membres suppléants : MM. Bohl, Boyer, Cathala, Gargar, Marie-Anne, Mathy, Romaine, sénateurs ; M. Pinte, Mme Fritsch, MM. Fourneyron, Gaussin, Andrieu, Caille, Belcour, députés.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 2047, 2053 et in-8° 407.

2^e lecture : 2118.

Sénat : 150, 156 et in-8° 72 (1975-1976).

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du Livre premier du Code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, s'est réunie à l'Assemblée Nationale le samedi 20 décembre, sous la présidence de M. Gros, Président d'Age.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président : M. Berger, député,
Vice-Président : M. Grand, sénateur,
Rapporteurs : M. Rabineau, sénateur,
M. Bolo, député.

Passant à l'examen de l'article 2 qui restait seul en discussion, la Commission a décidé d'adopter le texte retenu par le Sénat à cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

L'article L 143-11-6 est rédigé de la façon suivante :

« Art. L 143-11-6. — La garantie des institutions mentionnées à l'article L 143-11-2 du Code du travail est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret. »

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

Art. L 143-11-6. — La garantie des institutions mentionnées à l'article L 143-11-2 est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre 1^{er} du titre V du livre III du présent code.

Art. 3 et 4.

..... Conformes

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

Art. 2.

L'article L 143-11-6 est rédigé de la façon suivante :

« *Art. L 143-11-6.* — La garantie des institutions mentionnées à l'article L 143-11-2 est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre 1^{er} du titre V du Livre III du présent code. »